

# Apprendre aux futurs enseignants à faire analyser des documents en classe d'histoire : un « verrou d'apprentissage »

Jean-Louis JADOULLE

Professeur à l'Université de Liège, Directeur du DIDACTIfen (Belgique)

86<sup>e</sup> Congrès de l'ACFAS, Université de Chicoutimi, 10 mai 2018

« Usages de documents et démarches d'enquête en sciences humaines »



**LIÈGE université**

**UR interfacultaire DIDACTIfen**

Didactique et formation des enseignants

Analyser des documents en classe  
d'histoire : pourquoi ?

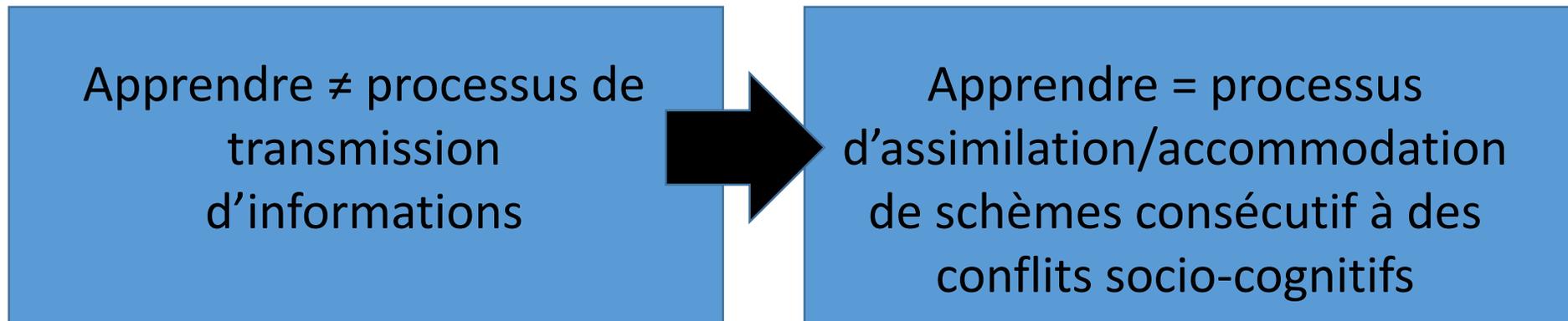
Apprendre à de futurs enseignants à  
faire analyser des documents par  
leurs élèves : comment ?

# Analyser des documents en classe d'histoire : pourquoi ?

- Sur le plan **épistémologique**, la connaissance historique est une connaissance « médiate »
  - recours au document en classe : par isomorphisme avec le « métier d'historien »
  - un isomorphisme justifié ?
    - > **ce qui est en jeu = faire apprendre la *pensée historique***  
(Martineau, 2000 ; Seixas, 2006 ; Seixas & Peck 2004; Seixas & Morton, 2013 ; Wilschut, van Straaten & van Riessen, 2013)

# Analyser des documents en classe d'histoire : pourquoi ?

- Sur le plan **épistémologique**, la connaissance historique est une connaissance « médiate »
- Sur le plan **pédagogique**, le recours à la documentation est nécessaire pour mettre l'élève en interaction avec son environnement (cfr *socio-constructivisme*)



# Analyser des documents en classe d'histoire : pourquoi ?

- Sur le plan **épistémologique**, la connaissance historique est une connaissance « médiate »
- Sur le plan **pédagogique**, le recours à la documentation est nécessaire pour mettre l'élève en interaction avec son environnement (cfr *socio-constructivisme*)
- Sur le plan **didactique**, l'usage de documents est de mise depuis le XVIIe siècle mais dans une perspective qui a évolué

# Analyser des documents en classe d'histoire : pourquoi ?

- Sur le plan **didactique**, l'usage de documents est de mise depuis le XVIIe siècle mais dans une perspective qui a évolué :
  - XVIIe s. (BRUTER, 1997) → années 1970 :
    - documentation sert à **illustrer** le récit
    - dans les manuels : **iconographies, cartes, généalogies** > documents textuels
  - années 1960 (Rapport Parent, Qc) – 1970 (Belg) ->
    - documentation sert à faire **découvrir** le récit
    - dans les manuels : **documents de + en + nombreux et variés**

# Analyser des documents en classe d'histoire : pourquoi ?

Désormais, « les faits du passé sont toujours au programme, mais ils ne sont plus présentés comme des vérités révélées à mémoriser, mais comme un matériau à apprendre à travers une démarche plus active où, en complément des exposés magistraux de l'enseignant, l'élève manipule des documents et fait des recherches sur le passé, contribuant ainsi à former chez lui le sens critique, un attribut essentiel des citoyens dans une société démocratique »

(J.-Fr. CARDIN, 2014, p. 77)

# Analyser des documents en classe d'histoire : pourquoi ?

- Sur le plan **didactique**, l'usage de documents est de mise depuis le XVIIIe siècle mais dans une perspective qui a évolué :
  - XVIIIe s. (BRUTER, 1997) → années 1970 :
    - documentation sert à **illustrer** le récit
    - dans les manuels : **iconographies, cartes, généalogies** > documents textuels et récit
  - années 1960 (Rapport Parent, Qc) – 1970 (Belg.) ->
    - documentation sert à faire **découvrir** le récit
    - dans les manuels : **documents de + en + nombreux et variés**
  - années 2000 -> ... (Qc et Belg.)
    - documentation = matériel d'**enquête** pour **construire** un récit en développant des démarches complexes de recherche-analyse-traitement-communication de l'information

# Analyser des documents en classe d'histoire : pourquoi ?

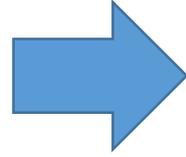
Il faut amener l'élève à « répondre aux questions qu'il se pose en émettant des hypothèses (...) [et en expérimentant] des stratégies de recherche qui lui permettent de comprendre la réalité sociale étudiée »

(MEQ, PFEQ. *Enseignement secondaire. Premier cycle. Histoire et éducation à la citoyenneté*, 2003, p. 342)

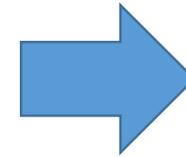
« L'expérience montre qu'une pédagogie centrée sur la transmission des savoirs ne peut suffire (...). [Il] importe [aussi] de sortir de la démarche socratique faite de questions-réponses (...) [et] d'imaginer des situations d'apprentissage qui mettent l'élève en activité. (...) Cette didactique suppose une remise en cause de la représentation mentale la plus répandue du savoir, c'est-à-dire un stock de données qu'il faut faire glisser (...) dans la tête de l'élève » (MCFr, *Histoire. 2<sup>e</sup>-3<sup>e</sup> degrés*, 2000, p. 4)

# Analyser des documents en classe d'histoire : pourquoi ?

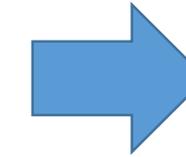
- XVIIe s. → années 1970 : **illustrer** un récit
- années 1960 – 1970 : **découvrir** un récit
- années 2000 → ... : **enquêter pour construire** un récit



***Exposé-récit***

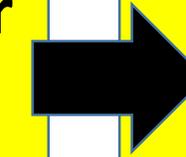


***Discours-découverte***



***Apprentissage-recherche***

**Aux marges... puis au cœur  
de l'enseignement de  
l'histoire : le DOCUMENT**



**Une (nouvelle) compétence  
professionnelle des enseignants**

# Faire apprendre l'histoire signifie donc faire analyser des documents

1. Un défi pour les futurs enseignants
2. Nos propositions pour le relever
3. Un « verrou d'apprentissage » persistant

# Exemple 1

Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables<sup>1</sup> et sacrés de l'homme afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des *citoyens*\*, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la *Constitution*\* et du bonheur de tous. En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême\*, les droits suivants de l'homme et du *citoyen*\*.

Art. 1 - Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits, les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Art. 2 - Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels<sup>1</sup> et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

Art. 3 - Le principe de toute *souveraineté*\* réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Art. 4 - La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui (...).

Art. 6 - La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les *citoyens*\* ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les *citoyens*\*, étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités,

places et emplois publics, selon leur capacité (...).

Art. 8 - La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et *promulguée*\* antérieurement au délit (...).

Art. 9 - Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire (...) doit être sévèrement réprimée par la loi.

Art. 10 - Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

Art. 11 - La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout *citoyen*\* peut donc parler, écrire, imprimer librement (...).

Art. 13 - Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution<sup>2</sup> commune est indispensable ; elle doit être également répartie entre tous les *citoyens*\*, en raison de leurs facultés.

Art. 14 - Les *citoyens*\* ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique<sup>2</sup>, de la consentir librement, (...) et d'en déterminer la quotité (...).

Art. 16 - Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la *séparation des pouvoirs*\* déterminée, n'a point de *Constitution*\*. (...)

Art. 17 - La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé (...).

<sup>1</sup> Droit qui tient à la nature de tout homme et est donc inaliénable, c'est-à-dire qu'on ne peut le lui retirer.

<sup>2</sup> Impôt.

*Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, 26 août 1789 (Adapté d'après V. BOSC et S. WAHNICH, *Les voix de la Révolution. Projets pour la démocratie*, Paris, La Documentation française, 1990, p. 24-25)

**1. Repère les mots qui se répètent.**

→ Liberté/libre, égalité, fraternité, droits/devoirs, propriété

**2. Que s'est-il passé durant l'été 1789 ?**

→ La révolution française

**3. A qui s'appliquent les droits de l'homme ?**

→ Tous les hommes et tous les citoyens

# Exemple 1

Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables<sup>1</sup> et sacrés de l'homme afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des *citoyens*\*, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la *Constitution*\* et du bonheur de tous. En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême\*, les droits suivants de l'homme et du *citoyen*\*.

Art. 1 - Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits, les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Art. 2 - Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels<sup>1</sup> et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

Art. 3 - Le principe de toute *souveraineté*\* réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Art. 4 - La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui (...).

Art. 6 - La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les *citoyens*\* ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les *citoyens*\*, étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités,

places et emplois publics, selon leur capacité (...).

Art. 8 - La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et *promulguée*\* antérieurement au délit (...).

Art. 9 - Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire (...) doit être sévèrement réprimée par la loi.

Art. 10 - Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

Art. 11 - La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout *citoyen*\* peut donc parler, écrire, imprimer librement (...).

Art. 13 - Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution<sup>2</sup> commune est indispensable ; elle doit être également répartie entre tous les *citoyens*\*, en raison de leurs facultés.

Art. 14 - Les *citoyens*\* ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique<sup>2</sup>, de la consentir librement, (...) et d'en déterminer la quotité (...).

Art. 16 - Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la *séparation des pouvoirs*\* déterminée, n'a point de *Constitution*\* (...).

Art. 17 - La loi est l'expression de la volonté générale. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les *citoyens*\*, étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités,

places et emplois publics, selon leur capacité (...).

Art. 8 - La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et *promulguée*\* antérieurement au délit (...).

Art. 9 - Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire (...) doit être sévèrement réprimée par la loi.

Art. 10 - Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

**1. Repère les mots qui se répètent.**

→ Liberté/libre, égalité, fraternité, droits/devoirs, propriété

**2. Que s'est-il passé durant l'été 1789 ?**

→ La révolution française

**3. A qui s'appliquent les droits de l'homme ?**

→ Tous les hommes et tous les citoyens

**Que penser de ce dispositif didactique ?**

# Exemple 1

Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des **droits** de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les **droits** naturels, inaliénables<sup>1</sup> et sacrés de l'homme afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs **droits** et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des *citoyens*<sup>\*</sup>, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la *Constitution*<sup>\*</sup> et du bonheur de tous. En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême<sup>\*</sup>, les **droits** suivants de l'homme et du *citoyen*<sup>\*</sup>.

Art. 1 - Les hommes naissent et demeurent **libres** et **égaux** en **droits** ; les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Art. 2 - Le but de toute association politique est la conservation des **droits** naturels<sup>1</sup> et imprescriptibles de l'homme. Ces **droits** sont la **liberté**, la **propriété**, la sûreté et la résistance à l'oppression.

Art. 3 - Le principe de toute *souveraineté*<sup>\*</sup> réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Art. 4 - La **liberté** consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui (...).

Art. 6 - La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les *citoyens*<sup>\*</sup> ont **droit** de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les *citoyens*<sup>\*</sup>, étant **égaux** à ses yeux, sont **également** admissibles à toutes dignités,

places et emplois publics, selon leur capacité (...).

Art. 8 - La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et *promulguée*<sup>\*</sup> antérieurement au délit (...).

Art. 9 - Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire (...) doit être sévèrement réprimée par la loi.

Art. 10 - Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

Art. 11 - La **libre** communication des pensées et des opinions est un des **droits** les plus précieux de l'homme ; tout *citoyen*<sup>\*</sup> peut donc parler, écrire, imprimer librement (...).

Art. 13 - Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution<sup>2</sup> commune est indispensable ; elle doit être **également** répartie entre tous les *citoyens*<sup>\*</sup>, en raison de leurs facultés.

Art. 14 - Les *citoyens*<sup>\*</sup> ont le **droit** de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique<sup>2</sup>, de la consentir **librement**, (...) et d'en déterminer la quotité (...).

Art. 16 - Toute société dans laquelle la garantie des **droits** n'est pas assurée, ni la *séparation des pouvoirs*<sup>\*</sup> déterminée, n'a point de *Constitution*<sup>\*</sup>. (...)

Art. 17 - La **propriété** étant un **droit** inviolable et sacré, nul ne peut en être privé (...).

<sup>1</sup> Droit qui tient à la nature de tout homme et est donc inaliénable, c'est-à-dire qu'on ne peut le lui retirer.

<sup>2</sup> Impôt.

*Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, 26 août 1789 (Adapté d'après V. BOSCH et S. WAHNICH, *Les voix de la Révolution. Projets pour la démocratie*, Paris, La Documentation française, 1990, p. 24-25)

## 1. Repère les mots qui se répètent.

→ Droits, liberté/libre, égalité, propriété : **OK**

# Exemple 1

Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables<sup>1</sup> et sacrés de l'homme afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens<sup>\*</sup> fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution<sup>\*</sup> et du bonheur de tous. En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême<sup>\*</sup>, les droits suivants de l'homme et du citoyen<sup>\*</sup>.

Art. 1 - Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ; les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Art. 2 - Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels<sup>1</sup> et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

Art. 3 - Le principe de toute souveraineté<sup>\*</sup> réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Art. 4 - La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui (...).

Art. 6 - La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens<sup>\*</sup> ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens<sup>\*</sup>, étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités,

places et emplois publics, selon leur capacité (...).

Art. 8 - La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée<sup>\*</sup> antérieurement au délit (...).

Art. 9 - Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire (...) doit être sévèrement réprimée par la loi.

Art. 10 - Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

Art. 11 - La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen<sup>\*</sup> peut donc parler, écrire, imprimer librement (...).

Art. 13 - Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution<sup>2</sup> commune est indispensable ; elle doit être également répartie entre tous les citoyens<sup>\*</sup>, en raison de leurs facultés.

Art. 14 - Les citoyens<sup>\*</sup> ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique<sup>2</sup>, de la consentir librement, (...) et d'en déterminer la quotité (...).

Art. 16 - Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs<sup>\*</sup> déterminée, n'a point de Constitution<sup>\*</sup>. (...)

Art. 17 - La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé (...).

<sup>1</sup> Droit qui tient à la nature de tout homme et est donc inaliénable, c'est-à-dire qu'on ne peut le lui retirer.

<sup>2</sup> Impôt.

*Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 26 août 1789 (Adapté d'après V. BOSC et S. WAHNICH, Les voix de la Révolution. Projets pour la démocratie, Paris, La Documentation française, 1990, p. 24-25)*

## 1. Repère les mots qui se répètent.

→ Droits, liberté/libre, égalité, propriété : **OK**

→ Devoirs ?

→ Homme(s)

→ Citoyen ?

→ Loi ?

→ Nation ?

→ ~~Fraternité ?~~

## 2. Que s'est-il passé durant l'été 1789 ?

→ ~~Analyse du 1<sup>er</sup> §~~

## 3. A qui s'appliquent les droits de l'homme ?

→ Tous les hommes et tous les citoyens

# Exemple 1

Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables<sup>1</sup> et sacrés de l'homme afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des *citoyens*\*, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la *Constitution*\* et du bonheur de tous. En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême\*, les droits suivants de l'homme et du *citoyen*\*.

Art. 1 - Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits, les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Art. 2 - Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels<sup>1</sup> et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

Art. 3 - Le principe de toute *souveraineté*\* réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Art. 4 - La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui (...).

Art. 6 - La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les *citoyens*\* ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les *citoyens*\*, étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités,

places et emplois publics, selon leur capacité (...).

Art. 8 - La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni d'une loi établie et *promulguée*\* antérieurement à son crime.

Art. 9 - Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de punir, la rigueur qui ne serait pas nécessaire (...) doit être réprimée par la loi.

Art. 10 - Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble l'ordre public établi par la loi.

Art. 11 - La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen a donc parler, écrire, imprimer librement (...).

Art. 13 - Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution<sup>2</sup> commune est établie, elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

Art. 14 - Les *citoyens*\* ont le droit de constater, par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, (...) et d'en déterminer l'étendue.

Art. 16 - Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la *séparation des pouvoirs*\* déterminée, n'a point de *Constitution*\*. (...)

Art. 17 - La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé (...).

<sup>1</sup> Droit qui tient à la nature de tout homme et est donc inaliénable, c'est-à-dire qu'on ne peut le lui retirer.

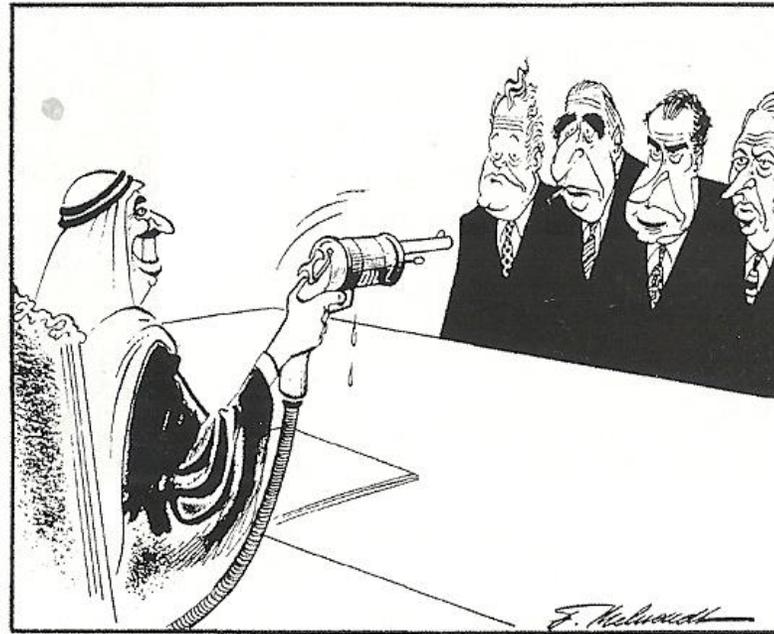
<sup>2</sup> Impôt.

*Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, 26 août 1789 (Adapté d'après V. BOSC et S. WAHNICH, *Les voix de la Révolution. Projets pour la démocratie*, Paris, La Documentation française, 1990, p. 24-25)

**Questions/consignes  
peu engageantes au  
plan cognitif**

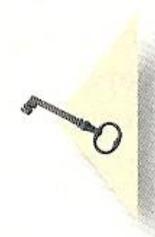
**Une perspective  
dominante : collecte  
(superficielle)  
d'informations**

## Exemple 2



10

Fritz BEHRENDT, caricature, 1973



Derrière la table, on reconnaît, de gauche à droite, Willy Brandt (chancelier de la RFA), Georges Pompidou, (président de la République française), Richard Nixon (président des États-Unis) et Edward Heath (Premier ministre britannique).

### 1. Type/date ?

→ Une caricature, 1973

### 2. Personnages ?

→ Un membre de l'OPEP tient un tuyau d'essence entre les mains. Il tient en otages le chancelier allemand, les présidents français et américain et le premier ministre britannique

### 3. Quelle est l'intention de l'auteur ?

→ Divertir et informer

### 4. Quel est l'objectif de ce dessin ?

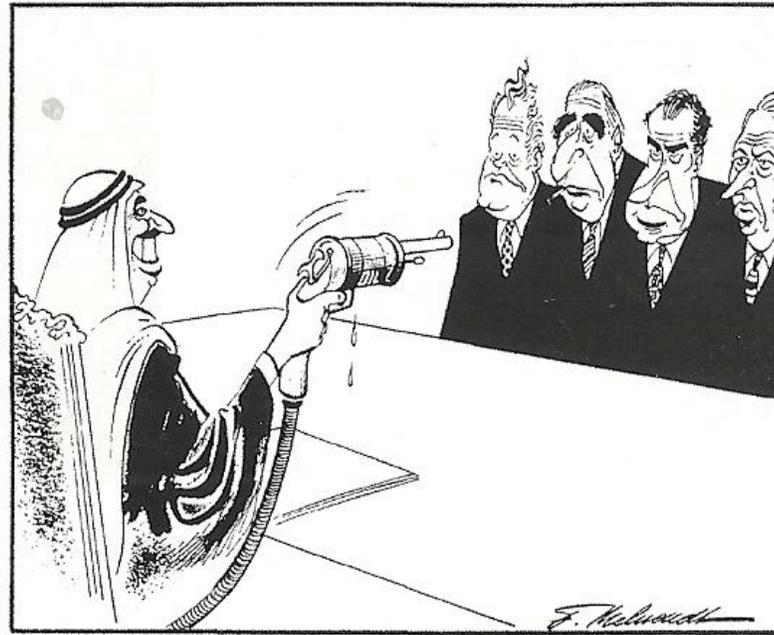
→ Montrer que les grandes puissances sont tributaires du pétrole et à la merci de l'OPEP

### 5. Peut-on se fier à ce document ?

→ Oui car l'auteur est un caricaturiste ; il est allemand ; il est contemporain des faits. Son dessin décrit une situation embarrassante pour les chefs d'Etats européens

→ Non car une caricature tend toujours à l'exagération. L'auteur est sans doute influencé par ses origines et ses opinions politiques. Son regard « européen » sur les événements peut amener un manque d'objectivité.

## Exemple 2



10

Fritz BEHRENDT, caricature, 1973

### 1. Type/date ?

→ Une caricature, 1973

### 2. Personnages ?

→ Un membre de l'OPEP tient un tuyau d'essence entre les mains. Il tient en face de lui les présidents français et américain et le premier ministre britannique

### 3. Quelle est l'intention de l'auteur ?

→ Divertir et informer

### 4. Quel est l'objectif de ce dessin ?

→ Montrer que les grandes puissances sont tributaires du pétrole et à la merci de l'OPEP

### 5. Peut-on se fier à ce document ?

→ Oui car l'auteur est un caricaturiste ; il est allemand ; il est contemporain de la situation embarrassante pour les chefs d'Etats européens

→ Non car une caricature tend toujours à l'exagération. L'auteur est sans doute influencé par ses opinions politiques. Son regard « européen » sur les événements peut amener un manque d'objectivité.

**Questions/consignes  
peu engageantes au  
plan cognitif**

**Une perspective  
dominante : collecte  
(superficielle)  
d'informations**

**Une démarche peu  
méthodique...et donc  
peu transférable...**

# Donc...

- faible niveau de sollicitation cognitive : identification ou repérage d'informations - > le document sert à « faire dire » le savoir »  
(F. Audigier, C. Crémieux & M.-J. Mousseau, 1996; N. Tutiaux-Guillon, 2008; N. Lautier & N. Allieu-Mary, 2008; V. Martel, 2014)
- absence de dimension formatrice -> le document ne sert pas à « faire apprendre des stratégies d'analyse de documents »  
(J.-L. Jadoulle, 2015, nouv. éd. 2018)

# Faire apprendre à analyser des documents : un défi à relever mais comment ?

## 1. Quels documents choisir ?

- Adéquation avec l'objet de recherche
- Adéquation avec les objectifs de maîtrise
- Fonction dans la leçon : problématiser, nourrir l'enquête, concrétiser ou illustrer, évaluer...
- **Richesse informative**
- **Complexité relative (y compris des corpus documentaires)**
- **Validité testimoniale et généralisabilité des informations**

# Faire apprendre à analyser des documents : un défi à relever mais comment ?

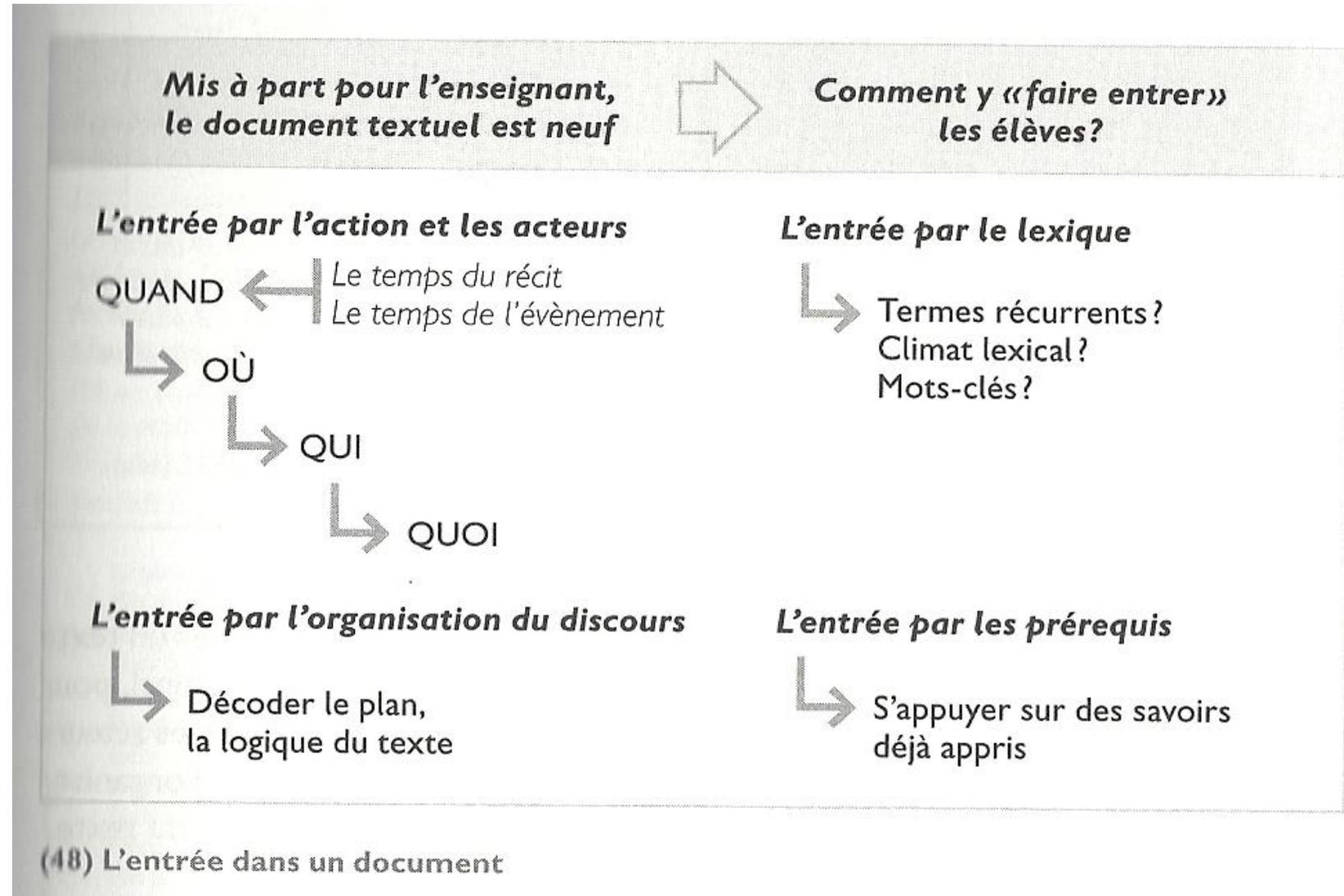
## **2. Comment amener les élèves à analyser ces documents ?**

- Varier les dynamiques de travail
- Anticiper la phase de lecture
- Anticiper les difficultés lexicales
- Varier les types d'injonction : questions ou consignes
- **Proposer aux élèves des démarches formatrices c ad transf erables :  
entr ee – analyse - sortie**

# Proposer aux élèves des démarches formatrices càd transférables : entrée – analyse - sortie

## Entrée :

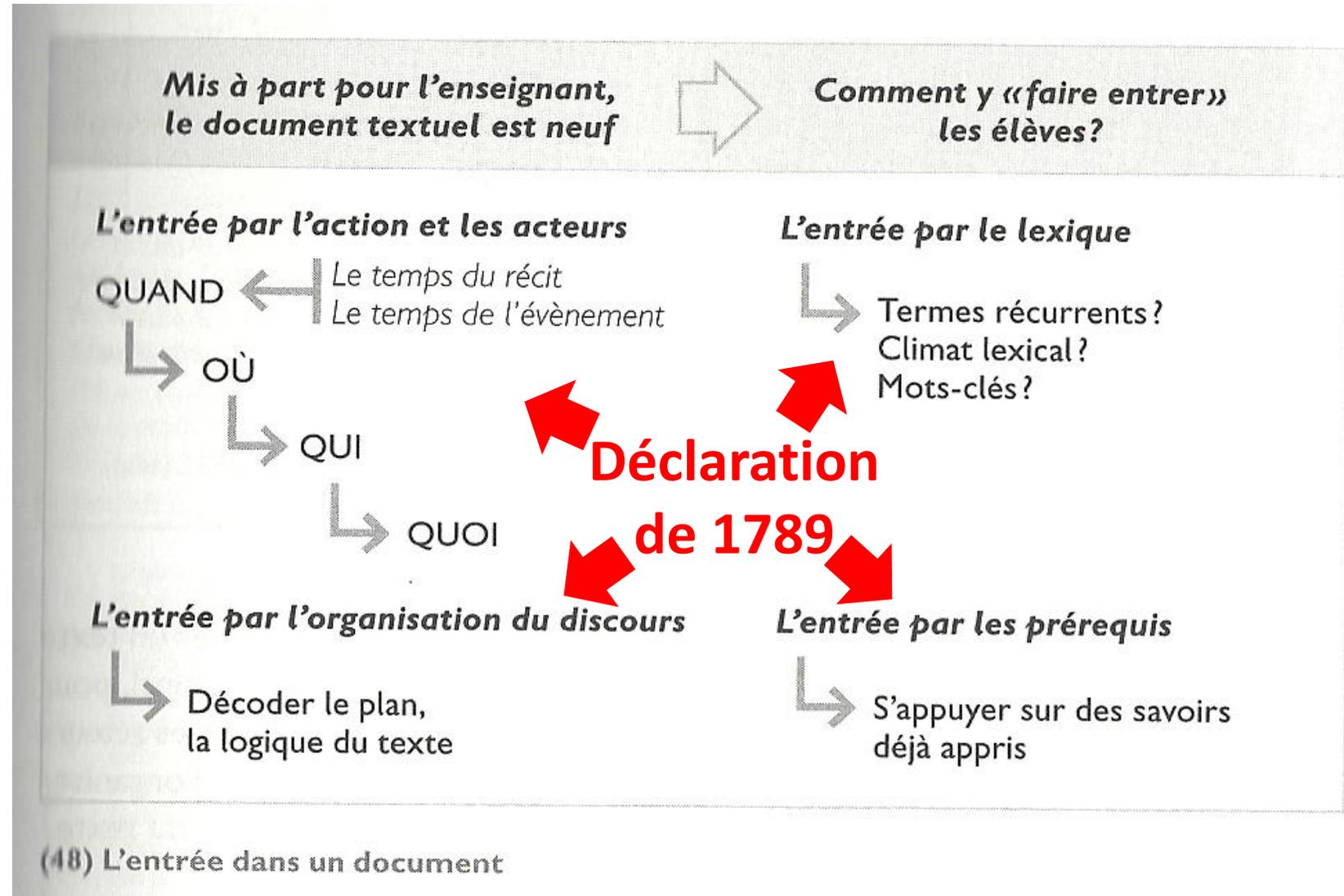
objectif = « faire  
connaissance » ou  
« se familiariser »  
**(fonction d'approche)**



# Proposer aux élèves des démarches formatrices càd transférables : entrée – analyse - sortie

## Entrée :

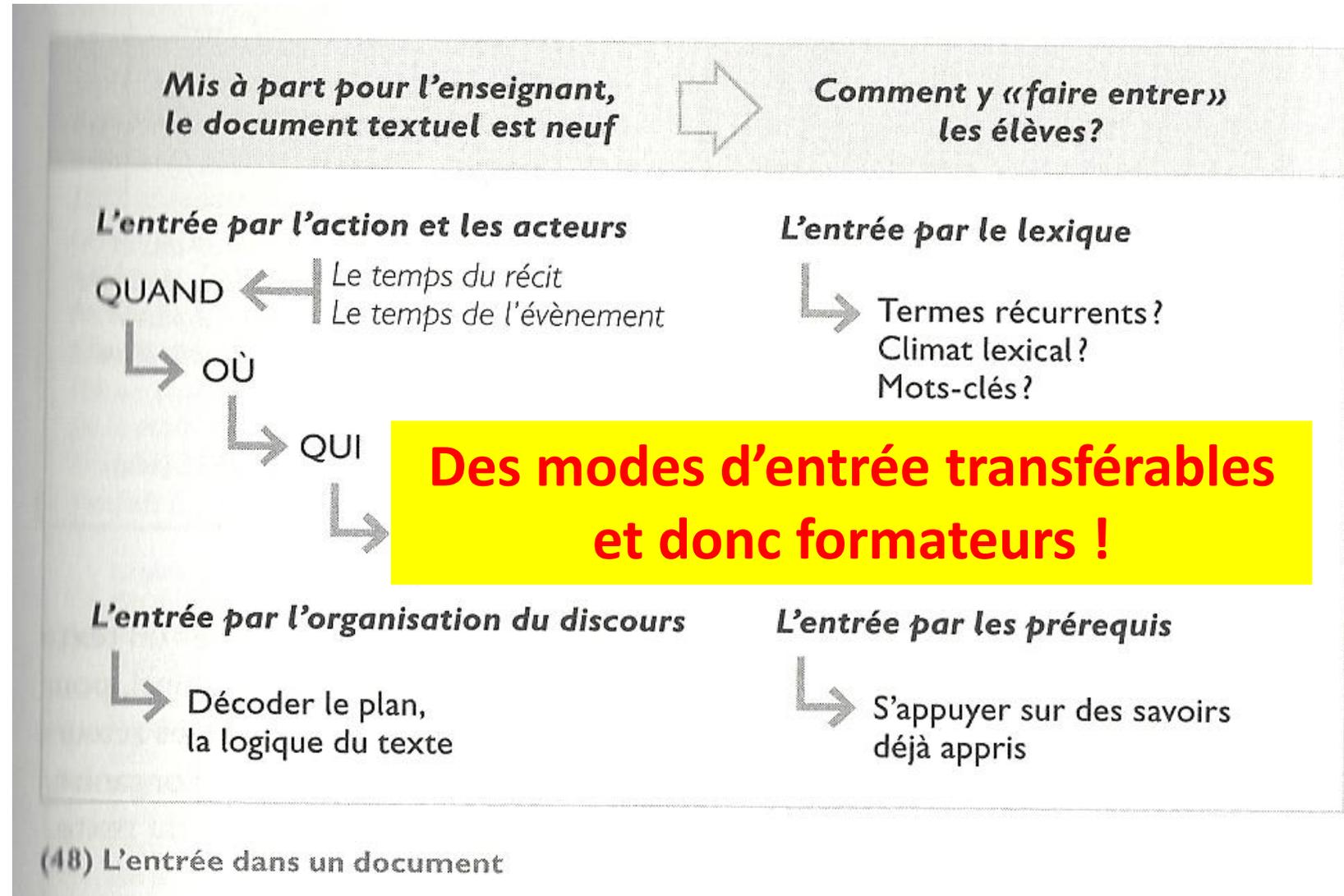
objectif = « faire  
connaissance » ou  
« se familiariser »  
*(fonction d'approche)*



# Proposer aux élèves des démarches formatrices càd transférables : entrée – analyse - sortie

## Entrée :

objectif = « faire  
connaissance » ou  
« se familiariser »  
*(fonction d'approche)*



# Proposer aux élèves des démarches formatrices càd transférables : entrée – analyse - sortie

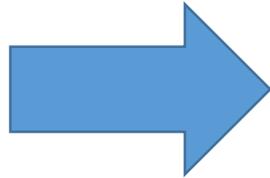
## Entrée :

objectif = « faire  
connaissance » ou  
« se familiariser »

***(fonction d'approche)***

## Analyse :

objectif = identifier les  
informations constitutives  
du message ***(fonction de  
cueillette d'informations)***



- Questions mais aussi consignes
- Univocité et précision de ces questions et consignes
- Tâches ou questions ajustées aux attendus en termes d'objectifs de maîtrise
- Tâches ou questions suffisamment complexes

# Proposer aux élèves des démarches formatrices càd transférables : entrée – analyse - sortie

## Entrée :

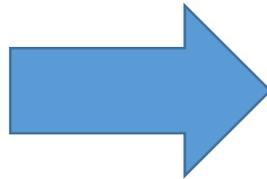
objectif = « faire connaissance » ou  
« se familiariser » (***fonction  
d'approche***)

## Analyse :

objectif = identifier les informations  
constitutives du message (***fonction  
de cueillette d'informations***)

## Sortie :

objectif = identifier les informations  
pertinentes en fonction de l'objet  
de recherche (***fonction de  
hiérarchisation des informations***)



Identification des informations qui :

- répondent
  - nuancent
  - complètent,
  - étayent...
- ... l'enquête

# Faire apprendre à analyser des documents : un « verrou d'apprentissage » persistant

« Verrou d'apprentissage » ou *bottleneck* (D. PACE, 2016, D. PACE & J. MIDDENDORF, 2016 ; D. PACE, 2017)



# « Verrou d'apprentissage » ou *bottleneck*

- Concerne **une opération intellectuelle** (savoir procédural et non déclaratif) inhérente à une expertise disciplinaire qui :
  - **est enseignée**
  - pose problème systématiquement à **un grand nombre d'étudiants**
  - est l'objet d'une forme de **malentendu** entre ce que les étudiants pensent qu'ils doivent faire et « ce qu'il convient de faire » dans le champ disciplinaire
  - suscite une réaction assez émotive de l'étudiant car la voie qui lui est proposée attende à ses **conceptions**



# « Verrou d'apprentissage » ou *bottleneck*

## Typologie

- Difficultés à cerner la nature d'un problème de telle sorte que les procédures mobilisées ne sont pas correctes ou pas mobilisées dans un ordre approprié
- **Difficultés à mettre en œuvre une procédure disciplinaire spécifique organisée en étapes successives**
- Difficultés à transférer une procédure d'un domaine à un autre ou à évaluer même si ce transfert est nécessaire
- Difficultés à mettre en relation des situations concrètes et des modèles
- Difficultés à synthétiser des données, faits...mémorisés en un ensemble cohérent
- Difficultés à changer d'échelle (espace, temps...)
- Difficultés à cerner la genèse des savoirs



# « Verrou d'apprentissage » ou *bottleneck*

## Solutions ?

- Identifier toutes les opérations mentales qui sont requises : déplier le processus
- Modéliser ces opérations
- Créer des opportunités d'apprentissage plus nombreuses
- Evaluer si elles permettent ou non de faire progresser les élèves



# Faire apprendre à analyser des documents

## Solutions ?

### 1. Un verrou plus « attitudinal » que cognitif ?

Engage une conception de l'enseignement de l'histoire selon laquelle le cours d'histoire n'a pas simplement une **fonction informative** mais aussi **formatrice** (finalités intellectuelles-> cfr A. LANOIX, A.; ARAUJO-OLIVEIRA, A.).

Solution : échanger avec les étudiants et en débattre.

*Partagent-ils ma conviction ?*

*Cela s'impose-t-il tout le temps ?*



# Faire apprendre à analyser des documents

## Solutions ?

**2. Travailler davantage le choix du document** car le choix du document est lourd en termes d'enjeux : **tendance à le choisir pour ses vertus informatives plus que formatrices**



# Faire apprendre à analyser des documents

## Solutions ?

**3. Expliciter davantage les différentes étapes** : conditions pour choisir telle ou telle entrée, modalités d'analyse et de sortie...



# Faire apprendre à analyser des documents

## Solutions ?

**3. Expliciter davantage les différentes étapes** : conditions pour choisir telle ou telle entrée, modalités d'analyse et de sortie...

Mais aussi :

- Y impliquer les étudiants (bourse aux idées)
- *Think aloud* de l'enseignant



# Faire apprendre à analyser des documents

## Solutions ?

### 4. Expliciter les attendus et les critères

Ne pas évaluer uniquement le produit **mais aussi le processus** (préparations commentées)



# Pour conclure

Faire analyser des documents en classe d'histoire : une compétence fondamentale de l'enseignant

Un défi : passer d'une optique strictement informative à une optique **également** formatrice

Un  complexe à déverrouiller...

Merci pour  
votre attention !

Un  que vous rencontrerez aussi ?

Jean-Louis JADOULLE  
jljadouille@uliege.be



LIÈGE université

UR interfacultaire DIDACTIfen

Didactique et formation des enseignants